

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



Sous-direction  
des statuts et de  
l'encadrement  
supérieur

Bureau  
de l'encadrement  
supérieur  
SE 3

Dossier suivi par  
Annie Scheidt  
Téléphone  
01 55 07 42 10

Mél  
annie.scheidt  
@finances.gouv.f  
r

Adresse  
139, rue de Bercy  
Paris 12<sup>ème</sup>

Références  
SE 3/15 108/1321

Paris, le 10 SEP. 2015

La Directrice générale de  
l'administration et de la fonction  
publique

à

Mesdames et Messieurs les secrétaires  
généraux et directeurs des ressources  
humaines

**Objet :** Préparation de la Commission Administrative Paritaire Interministérielle (CAPI)  
des administrateurs civils du 16 décembre 2015.  
Avancement à la hors classe, au titre de l'année 2016.

**Réf. :** Décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps  
des administrateurs civils ;  
Décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de  
l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.

**P.J :** 5 tableaux et 2 fiches de renseignements ;  
Décret n° 2015-983 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°99-945 du 16  
novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils.

La réunion de la commission administrative paritaire interministérielle (CAPI) portant  
notamment sur l'avancement à la hors classe, au titre de l'année 2016, sera  
organisée le **mercredi 16 décembre 2015** à 15 heures dans les locaux de la  
DGAFP.

En vue de réunir les membres de la CAPI, pour examiner l'avancement à la hors  
classe, je vous serais reconnaissante de bien vouloir organiser la CAP des  
administrateurs civils de votre département ministériel avant le **30 octobre 2015** et  
de me tenir informée de la date choisie.

### **1- Réunion de la CAPI en formation plénière**

La commission administrative paritaire interministérielle se réunira en formation  
plénière, au cours de laquelle seront notamment examinées des mesures  
individuelles.

Si vous souhaitez que la CAPI connaisse **des demandes d'intégration** dans le corps des administrateurs civils, je vous serais reconnaissante de bien vouloir me faire parvenir les fiches individuelles de renseignements concernant lesdites demandes (cf. PJ n°1), ainsi que le tableau ci-joint dûment rempli (cf. PJ n°2).

Par ailleurs, vous voudrez bien me retourner les tableaux ci-joints dûment remplis (cf. PJ n°3 et n°4), retraçant **les détachements « entrants » dans le corps** (lorsque les détachements sont effectués au titre de la mobilité statutaire, il conviendra de le préciser) et **les disponibilités** que vous avez soumis à l'avis de vos CAP ministérielles depuis l'envoi de ces mêmes tableaux pour la réunion de la CAPI du 24 juin 2015. En effet, en application du dernier alinéa de l'article 4 du décret du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils, la CAPI est informée des mouvements intervenus dans le corps.

En ce qui concerne **la titularisation des administrateurs civils recrutés au tour extérieur au titre de l'année 2014**, je vous serais obligée de me renvoyer le tableau *ad hoc* ci-joint, dûment rempli également (cf. PJ n° 5).

## **2- Réunion de la CAPI en formation restreinte**

La commission administrative paritaire interministérielle se réunira également en formation restreinte pour examiner l'avancement à la hors classe, au titre de l'année 2016.

**Il est rappelé que la réforme issue du décret n°2015-983 du 31 juillet 2015 a modifié plusieurs dispositions du statut particulier des administrateurs civils.**

**S'agissant de l'échelon spécial de la hors classe, il est transformé en échelon linéaire et décontingenté (cf. article 9 du décret précité).**

**Dès lors, l'accès au 8<sup>ème</sup> échelon de la hors classe est accessible, automatiquement, à tous les agents qui remplissent les conditions statutaires, soit, avoir 4 ans d'ancienneté au 7<sup>ème</sup> échelon.**

**Cette mesure s'applique à compter du 6 août 2015, le lendemain du jour de la publication du décret n°2015-983 au Journal officiel du 5 août 2015.**

**Il n'y a donc plus de tableau d'avancement pour l'accès à cet échelon.**

### **2-1 Procédure et établissement des listes des agents proposés à l'avancement à la hors classe**

La date de réunion de votre CAP devra être indiquée aux administrateurs civils par tout moyen de communication interne approprié (bulletin, intranet, etc.).

A l'issue de cette réunion, les listes des administrateurs civils proposés par leur administration à l'avancement à la hors classe devront être portées à la connaissance des membres du corps par la même voie.

Il convient de rappeler, à cet égard, que l'ensemble des situations individuelles est examiné par l'administration auprès de laquelle les intéressés sont affectés ou à laquelle ils sont rattachés pour leur gestion à la date de la CAP.

Vous pouvez porter sur les listes que vous élaborerez un nombre d'inscriptions supérieur à celui résultant de l'application de la proportion définie ci après. Ce nombre ne devra toutefois pas excéder de plus de 25 % le nombre de proposés en liste principale. Vous pouvez également inscrire un nombre inférieur s'il vous paraît correspondre à celui des administrateurs civils méritant d'être proposés dans votre ministère.

## 2-2 Avancement à la hors classe des administrateurs civils au titre de l'année 2016

### 2-2-1 Les agents éligibles à l'avancement à la hors classe

= Texte applicable

L'article 11 du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils prévoit que « *peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès à la hors classe les administrateurs civils ayant atteint au moins le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et justifiant de quatre années de services effectifs dans le corps des administrateurs ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable* ».

= Les conditions de promouvabilité

Pour figurer parmi les agents éligibles à la hors classe pour l'année 2016, il convient de remplir cumulativement les conditions suivantes :

- 1) Le tableau d'avancement devant être arrêté au plus tard au 15 décembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi (en application de l'article 14 du décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'application de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat), les agents doivent être au 15 décembre 2015 soit en position d'activité (ce qui inclut notamment la mise à disposition) soit en position de détachement sortant ou entrant dans le corps des administrateurs civils.

*(ainsi, ne pourra être promu en 2016 un agent détaché dans le corps postérieurement au 15 décembre 2015).*

- 2) Il convient de remplir les conditions d'ancienneté, soit avoir atteint au moins le 6<sup>ème</sup> échelon de son grade et justifier de quatre années de services effectifs dans le corps des administrateurs civils ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable, au plus tard au 31 décembre de l'année de promotion, soit le 31 décembre 2016.

En effet, par application d'une jurisprudence constante, sont promouvables en droit non seulement ceux qui respectent les conditions au 31 décembre de l'année N-1 (soit au 31 décembre 2015) mais également ceux qui respecteront ces conditions au cours de l'année de promotion (au plus tard au 31 décembre 2016).

Toutefois, les agents seront promus à la hors classe à la date à laquelle ils rempliront les conditions de promouvabilité.

### 2-2-2 La détermination du nombre de promotions possibles à la hors classe

= Texte applicable

En application du dernier alinéa de l'article 11 du statut particulier des administrateurs civils, « *le nombre d'administrateurs civils pouvant être promus à la hors classe chaque année est déterminé par application, au nombre des administrateurs civils promouvables sur l'ensemble du corps, d'un taux fixé par arrêté du Premier ministre et des ministres chargés de la fonction publique et du budget* ».

- L'assiette permettant de déterminer le nombre de promotions possibles à la hors classe

**Cette assiette comprend les agents présents au 31 décembre 2015 qui remplissent les conditions statutaires de promouvabilité à cette date et ceux qui rempliront ces conditions du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016.**

⇒ Il n'y a donc pas nécessairement identité entre, d'une part, les administrateurs civils pouvant être promus (promouvables en droit) et, d'autre part, ceux qui constituent l'assiette sur laquelle est appliqué le taux précité afin de déterminer le nombre de promotions (calcul budgétaire).

#### -Taux de promotion

L'arrêté du 5 octobre 2012 du Premier ministre et du ministre du budget, fixant les taux de promotion pour la précédente période triennale 2013 à 2015, n'est plus en vigueur. Les taux à appliquer pour les tableaux d'avancement à établir au titre des années 2016 à 2018 ne sont pas arbitrés à ce jour. Je ne manquerai pas de vous les communiquer dans les meilleurs délais.

### **2-3 Documents à fournir**

Afin de préparer les avancements à la hors classe, au titre de l'année 2016, vous voudrez bien me faire parvenir les éléments suivants, au plus tard :

#### **2-3-1 Pour le 5 octobre 2015**

a) La date de la CAP traitant de l'avancement à la hors classe pour l'année 2016.

b) Le relevé nominatif des administrateurs civils réunissant les conditions pour être promus à la hors classe des administrateurs civils, au titre de l'année 2016, et la date à laquelle les conditions sont remplies.

Ce relevé qui sera établi sur un tableau Excel et dont le cadre figure parmi les documents joints (cf. PJ n° 6), vous sera envoyé par courriel. Je vous remercie de renseigner l'intégralité des rubriques.

#### **2-3-2 Pour le 4 novembre 2015**

a) La liste, datée et signée, des administrateurs civils proposés par le ministre, après consultation de la commission administrative paritaire ministérielle et jugés aptes à bénéficier, d'un avancement à la hors classe, en vue de l'établissement du tableau d'avancement au titre de l'année 2016.

b) Pour chaque administrateur civil figurant sur cette liste, une fiche de proposition (cf. PJ n° 7) fournissant des renseignements généraux sur l'intéressé, notamment ses titres et diplômes et décrivant, de façon précise, les fonctions occupées au moment de l'élaboration du tableau, ainsi que celles précédemment exercées.

Cette fiche devra comporter également une appréciation générale portée sur sa valeur professionnelle, permettant une comparaison entre ses mérites et ceux des autres agents et indiquera en particulier les raisons pour lesquelles l'intéressé est proposé pour un avancement. Elle ne devra pas dépasser deux pages.

#### **2-3-3- Pour le 30 novembre 2015**

Le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la commission administrative paritaire ministérielle aura exprimé son avis.

Un soin tout particulier devra être apporté au procès-verbal : il devra être très explicite et faire apparaître les raisons des choix auxquels il a été procédé pour désigner les administrateurs civils retenus pour être inscrits sur la liste des proposés pour 2016.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tout élément complémentaire d'information que vous jugeriez utile.

**La directrice générale de l'administration  
et de la fonction publique**



**Marie-Anne LÉVÉQUE**